Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

◆ ◆ ◆

MARS 2012

NUMÉRO SPÉCIAL N° 13

◆ ◆ ◆

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ***3***
Arrêté N°BNSSA/2012/01 en date du 21 mars 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique A CHERBOURG-OCTEVILLE *3*
Arrêté N°BNSSA/2012/02 en date du 21 mars 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE *3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ***3***
Arrêté préfectoral n°2012-40-SV du 14 mars 2012 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine aux concours départementaux, expositions et comices agricoles tenus dans le département de la Manche .. *3*

DIVERS ***4***
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES *4*
Décision du 1er mars 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources *4*
Décision du 1er mars 2012 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées *5*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté N°BNSSA/2012/01 en date du 21 mars 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique A CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 31 mars 2012 à partir de 8 h. à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.
Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Gilles MADELENAT - conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche ayant le titre de maître nageur sauveteur.
Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : M. Alain LEBLANC - moniteur, M. Jérôme RAGOT - moniteur, M. Dominique THORAL - instructeur.
Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.
Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.

◆

Arrêté N°BNSSA/2012/02 en date du 21 mars 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le dimanche 1er avril 2012 à partir de 8 h. à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.
Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Gilles MADELENAT – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche ayant le titre de maître nageur sauveteur.
Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : M. Loïc GAVEAU - instructeur, M. Yann LELONG - instructeur, M. Jérôme RAGOT - moniteur.
Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.
Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2012-40-SV du 14 mars 2012 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine aux concours départementaux, expositions et comices agricoles tenus dans le département de la Manche

Considérant que les rassemblements d'animaux représentent un risque de diffusion des maladies contagieuses et qu'il importe à leur occasion de prendre toutes les mesures utiles de prévention et de police sanitaire ;
I – DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 : Les présentes dispositions fixent pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours départementaux, expositions, comices agricoles où ils sont rassemblés en vue, soit de leur confrontation, soit de leur simple présentation.
Les autres rassemblements d'animaux, notamment les foires et marchés, ne sont pas concernés par ces mesures.
Les concours régionaux font l'objet d'une réglementation spéciale, établie par accord avec le directeur départemental de la protection des populations.
Art. 2 : Les organisateurs des concours, expositions et comices agricoles sont tenus de déposer une demande d'autorisation, par écrit, à la direction départementale de la protection des populations en précisant les dates et lieux fixés pour ces manifestations, au moins un mois avant leur ouverture et lui communiqueront la liste des exposants. Ils doivent communiquer le nom du responsable du rassemblement et le nom du vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée. Ce vétérinaire est rémunéré par les organisateurs de la manifestation.
Le directeur départemental de la protection des populations devra valider cette demande. Aucun rassemblement ne peut avoir lieu s'il n'est pas dûment autorisé.
Le rôle des différents partenaires est détaillé dans les dispositions spéciales, chapitre I.
Art. 3 : Les animaux présentés à ces manifestations doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est joint en annexe permettant de vérifier la réalisation des conditions énumérées dans les dispositions spéciales, chapitres II à IV ci-après.
Art. 4 : Le certificat doit être rempli par l'éleveur et contresigné, dans l'ordre, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et le directeur du groupement de défense sanitaire, chacun en ce qui le concerne, du département de provenance.
Ce certificat doit être présenté à la signature du GDS minimum 4 jours ouvrées avant la première manifestation.
Ce certificat sera valable 30 jours à partir de la date de visite et de signature du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
Art. 5 : Les caractéristiques d'identification (tatouage ou repère numéroté) doivent être reproduites sur le certificat mentionné aux articles 3 et 4 ci-dessus.
Art. 6 : Il est interdit de faire participer à des concours ou des expositions les mâles collectés pour l'insémination artificielle.
Art. 7 : Pour les animaux provenant de l'étranger, les conditions sanitaires sont celles fixées par la réglementation relative aux échanges d'animaux vivants.
Art. 8 : Les animaux, accompagnés de leur certificat sanitaire, doivent être présentés, à l'entrée de ces manifestations, au responsable du rassemblement, ou aux personnes chargées de ce contrôle par le responsable, ainsi qu'au vétérinaire.
Art. 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés au départ des exploitations de provenance. Lorsque la réglementation l'exige, ces nettoyage et désinfection devront figurer dans le registre du véhicule.
Pour les rassemblements de plus de 24 h, les véhicules doivent être lavés et désinfectés à destination. Du matériel ainsi qu'une benne, des containers, ou tout système approprié pour l'enlèvement des litières sales doivent être mis à disposition des transporteurs.
Les conditions de transports doivent répondre aux exigences réglementaires en matière de protection animale.
Art. 10 : Le responsable du rassemblement et le vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée contrôlent les certificats, les documents, l'identification des animaux, la propreté des véhicules ainsi que le respect des exigences de protection animale sur le lieu de la manifestation.
Les agents de la DDPP peuvent à tout moment effectuer un contrôle relatif au déroulement de la manifestation et à la bonne réalisation des contrôles effectués par le responsable de rassemblement, ainsi que sur le respect de toutes les réglementations relatives à la santé et à la protection animale.
Art. 11 : Tout animal en non-conformité avec les présentes dispositions ou non maintenu en bon état de santé et d'entretien sera immédiatement refoulé. Tout animal non accompagné des documents nécessaires sera refoulé. Tout animal n'étant pas mentionné dans la liste préalablement validée par le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations sera refoulé.
Tout animal suspect de maladie ou accidenté sera immédiatement présenté à un vétérinaire et mis en quarantaine dans un lieu spécifique.
Toute suspicion de maladie contagieuse de l'espèce devra être immédiatement déclarée à la direction départementale de la protection des populations.
Tout manquement aux exigences réglementaires, aux dispositions de ce présent arrêté ou aux règlement du concours devra être déclaré à la direction départementale de la protection des populations par le responsable du rassemblement.

Art. 12 : Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté, le directeur départemental de la protection des populations peut, en fonction de la situation épidémiologique du département, prendre toutes les dispositions nouvelles visant à lutter contre la propagation des maladies contagieuses des animaux et exiger des garanties sanitaires complémentaires.
Art. 13 : Les lieux où sont présentés les animaux sont soumis aux règles générales édictées par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.
Art. 14 : Sans préjudice des sanctions prévues par des décrets particuliers, seront punies de la peine prévue par l'article R 610-5 du code pénal les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté (amende prévue pour la contravention de première classe).
Art. 15 : L'arrêté préfectoral 2012-27/SV du 14 février 2012 et ses dispositions sont abrogés.
Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Dr Frédéric MACQUERON.
II – DISPOSITIONS SPECIALES -
CHAPITRE I : Rôle des différents partenaires
En préalable aux conditions sanitaires exigées, il est nécessaire de préciser le rôle des différents partenaires : Le responsable du rassemblement : informe le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations de la tenue de la manifestation et fournit les renseignements prévus à l'article 2 au moins un mois à l'avance ; assure le lien avec le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations en informant les éleveurs, par l'intermédiaire des syndicats de races et des techniciens concernés, des conditions sanitaires de présentation des animaux ; remet à chaque éleveur (au moins 21 jours avant la manifestation) un exemplaire vierge de certificat sanitaire ; doit assurer (ou faire assurer) la vérification des animaux et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation (article 10 du présent arrêté). Pour ce faire, il peut demander l'appui du GDS. En cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
s'assure de l'application du présent arrêté ; après la manifestation, retourne au groupement de défense sanitaire la liste effective des participants et des animaux ; apporte son concours pour la bonne réalisation des inspections effectuées par les agents de la DDPP.
L'éleveur : vérifie que les animaux présentés satisfont aux conditions sanitaires et sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
par ailleurs, les bovins sont munis du passeport bovin et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). L'ASDA n'est ni datée, ni signée si aucune transaction n'a lieu pour l'animal ; certifie que son élevage et ses animaux respectent les prescriptions sanitaires nécessaires à la participation au rassemblement ; appelle son vétérinaire sanitaire pour les examens cliniques et, le cas échéant, pour les prélèvements exigés ;
complète avec son vétérinaire sanitaire le certificat sanitaire et le fait viser par le groupement de défense sanitaire et la direction départemental de la protection des populations ; s'assure que ses animaux sont transportés dans un véhicule nettoyé et désinfecté.
Le transporteur : transporte les animaux munis de leur passeport et de leur ASDA dans un véhicule nettoyé et désinfecté ; respecte les exigences réglementaires en matière de protection animale.
Le vétérinaire sanitaire de l'éleveur : assure les prélèvements nécessaires, à la demande de l'éleveur ; précise au laboratoire la nature exacte des analyses demandées ; examine les animaux et contresigne le certificat sanitaire.
Le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance de la manifestation : sur demande de l'organisateur : peut contrôler les animaux à l'arrivée (article 10 du présent arrêté et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation) ; assure la surveillance sanitaire des animaux pour les rassemblements de plus d'une journée. En cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
sur demande de la direction départementale de la protection des populations, il transmet un compte-rendu de la manifestation.
Le groupement de défense sanitaire : par délégation : vérifie la qualification des cheptels inscrits pour participer à la manifestation vis-à-vis des maladies réputées contagieuses ; vérifie et valide les conditions sanitaires rendues obligatoires par le présent arrêté et informe l'éleveur en cas de besoin des prélèvements et analyses à réaliser ; transmet à la direction départementale de la protection des populations les anomalies constatées ; peut assurer la vérification des animaux et des documents sanitaires à l'arrivée des animaux.
CHAPITRE II : Espèce bovine - Les animaux présentés aux concours départementaux, expositions et comices agricoles doivent :
A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION
1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
indemne de maladie réputée contagieuse bovine depuis au moins 30 jours ;
3 reconnue « officiellement indemne » de Brucellose Bovine, Tuberculose et Leucose Bovine Enzootique ;
4 en règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron) ou reconnue assainie (appellation ACERSA) ;
5 certifiée « indemne d'IBR » selon le cahier des charges ACERSA.
B -REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES
1- être titulaire d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) verte (l'ASDA jaune est INTERDITE), portant les mentions suivantes : cheptel indemne de tuberculose, leucose et brucellose, cheptel indemne d'IBR, varron zone assainie ou varron cheptel assaini ;
2- être en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine ;
3- ne présenter aucun signe de maladie ;
4- ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ou d'autres lésions cutanées (ectoparasites, dartres, gales, poux, ...) ;
5- avoir présenté un résultat négatif à une recherche virologique BVD (conforme au référentiel national de garantie), ou être accompagné d'un document attestant son inscription au fichier national bovin non-IPI, ou d'une mention sur son passeport, délivré par son GDS.
CHAPITRE III : Espèces caprine et ovine - Les animaux présentés aux concours doivent :
A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION :
qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
dont le cheptel caprin ou ovin est :
indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
reconnu officiellement indemne de brucellose.
B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :
1 être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (barrettes, boucles ou boutons),
2 ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites.
CHAPITRE IV : Espèce porcine - Les animaux présentés aux concours doivent :
A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION
1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
2 dont le cheptel porcin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.
B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES
1 être identifiés individuellement ;
2 ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
3 avoir subi une épreuve sérologique avec résultat favorable au regard du SDRP (syndrome dysgénique et respiratoire porcin), de la maladie d'Aujeszky et de la brucellose porcine datant de moins de 30 jours.

◆

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision du 1er mars 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010 fixant au 25 janvier 2010 la date d'installation de M. Alain MIGNON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
Décide :
Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines : M. Joël LEBOUTEILLER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Gestion Ressources Humaines »
Service Gestion RH Filière fiscale - Conseiller RH : Daniel SADOT, contrôleur principal des finances publiques, exception faite des notifications administratives à destination des agents (position, affectation,...) et de tout document Ressources Humaines portant avis du directeur
Service Gestion RH Filière gestion publique - Correspondant Handicap : M. Vincent MULLER, inspecteur des finances publiques, exception faite des notifications administratives à destination des agents (position, affectation,...) et de tout document Ressources Humaines portant avis du directeur
Service Formation professionnelle – Concours : Mme Frédérique CHAPELAIN, contrôleur principal des finances publiques, Mme Sabine CASTEL, contrôleur des finances publiques
2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique : M. Michel BENOIST, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Budget, Logistique, Immobilier »
Service Budget - BOP - Suivi du budget : Mme Maryse MALLERET, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées dans l'annexe IService Immobilier - Logistique : M. Philippe MACĖ, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées dans l'annexe II
Service Assistance informatique : M. Joël MARTIN, inspecteur des finances publiques
Service Téléphonie : M. Jean PLUT, inspecteur des finances publiques
3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion : M. Jean-Damien PĖCOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Stratégie, Contrôle de Gestion »
Service Stratégie - Contrôle de gestion - Outils de pilotage : Mme Christèle MADELAINE, inspecteur des finances publiques
Service Stratégie - Comités techniques locaux - Délégations - Notation des cadres : Mme Annick OSMOND, contrôleur principal des finances publiques
4. Pour l'Assistant de prévention : M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de l'Assistant de prévention, Mme Emmanuelle DEGLAVE, contrôleur des finances publiques
Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Signé : L'administrateur général des finances publiques, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON

◆

Décision du 1er mars 2012 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010 fixant au 25 janvier 2010 la date d'installation de M. Alain MIGNON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
Décide :
Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la mission maîtrise des risques : M. Michel SAVARIT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques, M. Nicolas PELLETER, inspecteur des finances publiques
2. Pour la mission départementale d'audit : M. Alain GABRIEL, inspecteur principal des finances publiques, M. Emmanuel HAMEL, inspecteur principal des finances publiques, Mlle Candice HOLLEY, inspecteur principal des finances publiques, Mlle Laure LEFEVRE, inspecteur des finances publiques, M. Jean-Damien PĖCOT, inspecteur principal des finances publiques
3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat : Mme Caroline GARCIA-AGUILAR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat
4. Pour le Cabinet - mission communication - qualité de service : M. Michel SAVARIT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Cabinet - mission communication - qualité de service, Mme Christèle MADELAINE, inspecteur des finances publiques, Mme Annick OSMOND, contrôleur principal des finances publiques.
Art. 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Signé : L'administrateur général des finances publiques, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture